

**DECRET N° 83-166 DU 12 AVRIL 1983 PORTANT CODE
DE DEONTOLOGIE DES MEDECINS**

TITRE IV DEVOIRS DE CONFRATERNITÉ

Article 42 :

- (1) Les médecins doivent entretenir entre eux des rapports de bonne confraternité. Ils se doivent assistance morale. Celui qui a un dissentiment professionnel avec son confrère doit d'abord tenter de se réconcilier avec lui. En cas d'échec, il doit envisager le Président du Conseil de l'Ordre aux fins de conciliation.
- (2) Il est interdit de calomnier un confrère, de médire de lui, ou de se faire l'écho de propos de nature à lui nuire dans l'exercice de sa profession.
- (3) Il est de bonne confraternité de prendre la défense d'un confrère injustement attaqué.

Article 43 :

Tout détournement et toute tentative de détournement de clientèle sont interdits.

Article 44 :

Le médecin appelé auprès d'un malade que soigne un de ses confrères doit respecter les règles suivantes :

- Si le malade entend renoncer aux soins de son premier médecin, s'assurer de cette volonté expresse et prévenir le confrère;
- Si le malade a voulu simplement demandé un avis sans changer de médecin traitant; proposer une consultation en commun et se retirer après avoir assuré les seuls soins d'urgence. Au cas où pour une raison valable, la consultation paraîtrait impossible ou inopportune, le médecin peut examiner le malade, mais doit réserver à son confrère son avis sur le diagnostic et le traitement;
- Si le malade l'a appelé, en raison de l'absence de son médecin habituel: assurer les soins jusqu'au retour du confrère et donner à ce dernier toutes les informations utiles.

Article 45 :

Sous réserve des dispositions de l'article 57, le médecin peut accueillir dans son cabinet tous les malades, quel que soit leur médecin traitant.

Article 46 :

Le médecin traitant d'un malade doit proposer une consultation dès que les circonstances l'exigent. Il doit accepter toute consultation demandée par le malade ou son entourage.

Dans les deux cas, le médecin traitant propose le consultant qu'il juge qualifié, mais il doit tenir compte des désirs du malade et accepter en principe, sauf raison sérieuse, de rencontrer tout autre médecin. Il a la charge d'organiser les modalités de la consultation.

Si le médecin traitant ne croit pas devoir donner son agrément au choix formulé, il a la possibilité de se retirer sans être contraint d'expliquer son refus.

Article 47 :

A la fin d'une consultation entre deux ou plusieurs Médecins, leurs conclusions doivent être rédigées en commun et par écrit, signées par le médecin traitant, et contresignées par le ou les médecins consultants.

Article 48 :

Quant, au cours d'une consultation entre médecins, les avis du consultant et du médecin traitant diffèrent sur des points essentiels, le médecin traitant est libre de cesser les soins si l'avis du consultant prévaut.

Article 49 :

Sauf cas d'urgence, le médecin qui a été appelé en consultation ne doit pas revenir auprès du malade examiné en commun, en l'absence du médecin traitant, ou sans son approbation, au cours de la maladie ayant motivé la consultation. Dans ce cas, il en informe le médecin traitant dans les plus brefs délais.

Article 50 :

Le Médecin ne peut se faire remplacer dans sa clientèle que temporairement par un confrère, un étudiant ou un médecin non inscrit au tableau de l'Ordre; le Conseil informé obligatoirement et immédiatement apprécie si le remplaçant remplit les conditions de moralité nécessaire.

Pendant la période de remplacement, l'étudiant ou le médecin relève de la juridiction disciplinaire.

Article 51 :

Un médecin qui, pendant ou après ses études, a remplacé un confrère pendant une durée supérieure de trois mois, ne doit pas, pendant un délai de deux ans à compter de la fin de remplacement, s'installer à un poste lui permettant d'entrer en concurrence directe avec le médecin qu'il a remplacé à moins qu'il y ait entre eux un accord qui doit être notifié au Conseil de l'Ordre.

Lorsque cet accord ne peut être obtenu, le cas doit être soumis au Conseil de l'Ordre.

Un médecin ne peut se faire remplacer par un confrère fonctionnaire ni par un médecin de l'Etat au titre de l'assistance technique ou un confrère servant dans une œuvre confessionnelle, à moins de pénurie de médecins privés.

Article 52 :

Le médecin ne doit pas s'installer dans un immeuble dans lequel exerce un confrère de même spécialité.

Article 53 :

Toute association ou société entre médecins doit faire l'objet d'un contrat écrit qui respecte l'indépendance professionnelle de chacun d'eux.

Les projets de contrats doivent être soumis au Ministre chargé de la Santé Publique et au Conseil de l'Ordre.

Article 54 :

Il est interdit au médecin exerçant à titre individuel de se faire assister dans l'exercice normal, habituel et organisé de sa profession, sauf cas d'urgence et pour une durée maximum de quinze jours, d'un médecin exerçant sous son nom.